



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2024-01-31-00001

**portant levée de mise en demeure
Syndicat Mixte de Traitement de Déchets
des Hautes-Pyrénées
(SMTD 65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2004 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter un centre de tri d'emballages ménagers sur la commune de Capvern ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter une installation de collecte et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Capvern ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter une installation de collecte et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Capvern ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2010, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter un casier de stockage de déchets industriels banals sur la commune de Capvern ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-21-00004 portant mise en demeure en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2024, relatif aux mesures correctives prises par l'exploitant et proposant la levée de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2023 ;

Considérant que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La mesure de mise en demeure notifié à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2023-03-21-00004 du 21 mars 2023 est levée. L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

ARTICLE 2 : Information aux tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Capvern et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Dans les conditions prévues à l'article R.181.51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4: Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie
- M. le maire de Capvern

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le directeur du SMTD 65

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN